



**CROIX-ROUGE
FRANÇAISE**
SIAO78

**PROTOCOLE
EN VUE DE LA LABELLISATION
DES MÉNAGES DANS LE
LOGICIEL ETAT SYPLO
(SYSTÈME PRIORITÉ LOGEMENT)**

Procédure de labellisation SYPLO

À qui s'adresse-t-elle ?

Cette fiche s'adresse aux travailleurs sociaux des structures d'hébergement et de logement accompagnés financées par l'État, intervenant dans le département des Yvelines.

Elle a pour objectif de présenter de manière simple, pédagogique et opérationnelle les étapes pour :

- Formuler une demande de labellisation SYPLO,
- Vérifier qu'un ménage est administrativement prêt au logement (APAL)
- Maintenir la labellisation dans le temps.

△ A partir du 1er avril 2026, les demandes de labellisation SYPLO ne passent plus par Démarches Numériques (anciennement Démarches Simplifiées).

1. Rappel des conditions essentielles

Une demande de labellisation SYPLO est possible uniquement si :

- Le ménage est hébergé ou logé dans une structure financée par l'État du département des Yvelines,
- Le ménage est administrativement prêt au logement (APAL)
- La demande de logement social (DLS) et la demande SI-SIAO sont complètes, à jour et cohérentes entre elles.

2. Étape 1 – Vérifier la demande de logement social (DLS)

La demande de logement social doit être active et actualisée mensuellement.

Pièces justificatives obligatoires :

Les pièces suivantes doivent être jointes et en cours de validité :

❖ **Carte d'identité ou titre de séjour** pour tous les majeurs

→ *En cas de récépissé de demande de renouvellement, joindre obligatoirement la copie du titre précédent.*

❖ **Livret de famille** (en cas de présence d'enfant(s) mineur(s)).

❖ **Situation familiale et matrimoniale (au sens du SNE)**

→ *Acte de mariage ou attestation d'enregistrement de PACS.*

→ *En cas de séparation : justificatif de séparation (à minima l'OMP).*

→ *En cas de divorce : justificatif de procédure de divorce en cours ou jugement de divorce définitif.*

❖ **Avis d'imposition N-2 et le cas échéant (N-1).**

Dispense d'avis d'imposition – critères H et I

Une tolérance est prévue pour les ménages relevant des critères **H** et **I (extrait en annexe)**, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire un avis d'imposition français.

Critère H – Bénéficiaires d'une protection internationale

(réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides – OFPRA / CNDA)

- Mentionner clairement la situation dans le rapport social.
- Joindre un justificatif du statut : décision OFPRA ou CNDA, récépissé de protection ou titre de séjour mentionnant le statut.

Critère I – Entrée récente sur le territoire

(personnes ne pouvant fournir d'avis d'imposition français)

- Indiquer la situation dans le rapport social.
- Joindre un justificatif de l'entrée récente en France : visa, tampon d'entrée, récépissé ou titre de séjour.

❖ **Rapport social et/ou fiche AFFIL récente.**

Pièces justificatives complémentaires :

❖ **Ressources**

- Contrat de travail et 3 derniers bulletins de salaire (selon ancienneté),
- Ou justificatifs de toutes les autres ressources (pension alimentaire, ARE, AAH, pension d'invalidité, etc.).

❖ **Notification CAF récente** (si perception d'aides sociales).

❖ **Attestation d'hébergement**

❖ **Dernière quittance**

(Attestation de paiement, de participation financière à la structure).

3. Étape 2 – Compléter la demande SI-SIAO

La demande SI-SIAO est le **support central d'instruction** de la labellisation.

Elle doit être :

- Complète,
- Cohérente avec la DLS,
- Régulièrement actualisée.

Points de vigilance

- Préconisation : **Logement de droit commun.**
- Rubrique « démarches d'accès au logement » entièrement renseignée, hormis la partie liée à la labellisation Syplo et au DAHO.

Référents sociaux (obligatoires)

- **Travailleur social 1** : professionnel prescripteur.
- **Travailleur social 2** : structure d'hébergement (mail générique + téléphone).

4. Étape 3 – Instruction et décision

- Si le dossier est complet et conforme → **labellisation SYPLO accordée.**
- Si des éléments sont manquants ou incohérents → **demande de complétion via le SI-SIAO.**

Pour information : en cas de demande de complétion, il vous faudra effectuer les consignes demandées, puis transmettre la demande pour étude, si une communication est nécessaire en lien avec la demande de complétion, une note pourra être créée et épinglée sur la demande SI SIAO du ménage.

- Si la labellisation est effective, le numéro SYPLO et la date de labellisation sont renseignés par le SIAO dans la demande SI SIAO du ménage, **la demande sera également orientée sur une place fictive (la liste d'attente logement de droit commun n'est plus en fonction).**

5. Maintien de la labellisation

Après la labellisation SYPLO :

- La DLS doit rester à jour,
- Toute évolution de situation doit être signalée,

En cas de perte du caractère APAL, d'accès au logement ou de changement de situation, le SIAO doit être informé (voir procédure fluidité AAL à destination des structures).

6. Contact

Service Accès au Logement – SIAO des Yvelines

[syplo-hl.siao78](mailto:syplo-hl.siao78@yvelines.fr) Boîte-Générique

Annexe :

Extrait de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus

à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

i) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au H. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.